

ARRÊTÉ N° 1574 DU 17/11/2022

**INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale ;

ARRÊTE

Article 1 : Un bureau central de vote est constitué pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire.

Article 2 : Le bureau central de vote, sera composé comme suit :

Président : Monsieur Jean-Louis DAGORT

Secrétaire : Madame Amanda CRENN / Suppléant : Madame Sabine PANNIER

Seront aussi membres du bureau de vote les représentants des listes en présence.

Article 3 : Le bureau central de vote sera installé à l'hôtel du territoire de la Collectivité Territoriale, place Monseigneur Maurer et sera ouvert pendant six heures au moins, le 8 décembre 2022 de 9 heures à 15 heures.

Article 4 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 10 heures.

Article 5 : LE VOTE

Les fonctionnaires qui n'ont pas été admis à voter par correspondance votent en personne au bureau central de vote.

Les votes par correspondance devront être parvenus par voie postale pour le 8 décembre 2022 à 12h00 dernier délai.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité.

Article 6 : LE DEPOUILLEMENT

Les votes sont dépouillés par le bureau central de vote. Dès la clôture des scrutins, il sera procédé au dépouillement des votes.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

Article 7 : RESULTATS

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet le 8 décembre 2022 au plus tard par l'autorité territoriale, ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.

La collectivité territoriale assure la publicité des résultats.

Article 8 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 13 décembre 2022 – 24 heures au plus tard) devant le Président du bureau central de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie au Préfet.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 21/11/2022

Publié le 21/11/2022

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.